



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-046

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

62-2023-12-21-00007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (22 pages)

Page 3

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2024-02-06-00002 - Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé (6 pages)

Page 26

62-2024-02-07-00002 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le lundi 12 février 2024 (1 page)

Page 33

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2024-02-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 47-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 10 février 2024 à l'occasion du match de football de la 21ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) (2 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-21-00007

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT AU BENEFICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE



Service de l'environnement

Arras, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE
BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret en date du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 14 mars 2022 dans le cadre du projet de création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Gosnay ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 31 janvier 2023 au 14 février 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de créer une zone d'expansion de crues sur la commune de Gosnay ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture ou l'enlèvement, la destruction d'espèces de poissons protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 08 décembre 1988 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de mammifères protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture ou l'enlèvement, la destruction d'espèces de mammifères protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture ou l'enlèvement, la destruction d'espèces d'oiseaux protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de reptiles et d'amphibiens protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture ou l'enlèvement, la destruction d'espèces de reptiles et d'amphibiens protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de capturer ou enlever, de détruire des spécimens d'espèces protégées et de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation

ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet a pour vocation de protéger des biens et des personnes contre le risque inondation de la Lawe ;

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la variante retenue issue du programme d'actions de préventions des inondations optimise l'implantation de l'ouvrage et la protection des biens et des personnes ;

Considérant que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises projet, une prise en compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture ou l'enlèvement, la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – 100 Avenue de Londres – 62411 Béthune cedex.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées désignées ci-après :

Avifaune

Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Hypolaïs icterine (<i>Hippolais icterina</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)

Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydatyla</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)
Rousserolle effarvate (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	

Amphibiens

Grenouille verte de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>)	Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Grenouille verte sp. (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>)

Reptile

Lézard des Murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	

Poisson

Truite fario (<i>Salmo trutta</i>)	
--------------------------------------	--

Mammifères

Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de création d'une zone d'expansion de crues de la Lawe à Gosnay, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est autorisée à déroger à :

- l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux, de reptiles, de poisson, d'amphibiens et de mammifères protégés ;
- l'interdiction de capturer ou enlever, détruire plusieurs espèces animales protégées.

Est autorisée dans le cadre du présent projet, la destruction de :

- cultures intensives, bandes enherbées, accotement herbacé : environ 1,88 ha,
- végétations herbacées mésohygrophiles et chemin d'exploitation : 310 ml,
- ripisylves hygrophiles : 34 ml,
- ripisylves mésohygrophiles : 75 ml,
- fossé sans végétation caractéristique de zones humides : 85 ml,
- ornières de chemins avec végétations héliophytiques : 40 ml (environ 50 m²),
- fossé avec mégaphorbiaies : 9 ml (10 m²),
- lit mineur de la Lawe (fond du lit) : 30 ml.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Commune : Gosnay

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures d'évitement

- E2.1a : protection des éléments sensibles et zones à enjeux floristiques et faunistiques

Préalablement aux travaux, les zones à préserver au sein même de la zone d'emprise du chantier et en périphérie directe sont délimitées précisément et évitées. Le schéma de circulation des engins est à respecter strictement, sans sortir des emprises.

Le suivi de chantier permet de contrôler et garantir la préservation des éléments à enjeux évités par le projet.

Les habitats ou secteurs suivants (cartes en annexe 1) sont balisés pour protection :

- Les linéaires de ripisylves mésohygrophiles et hygrophiles en bordure de la Lawe non concernés par les aménagements et les arbres d'intérêt pour la faune,
- La lisière du teruil boisé en contact avec le chemin d'accès à la zone d'expansion de crues,
- La saulaie et le fossé en frange Nord-est du teruil boisé et bordant le chemin d'accès à la zone d'expansion de crues,
- La zone de noue nouvellement créée au niveau du virage au Nord-ouest de l'accès à renforcer (cf. mesure de compensation C1.1a). Un balisage temporaire en pied de teruil et au niveau des fourrés est installé avant la création de la noue afin de protéger ces milieux de toutes dégradations. Ce balisage peut-être enlevé après la création de la noue sachant qu'un balisage durant toute la durée des travaux est présent entre cette noue et le chemin à renforcer (cf carte annexe 1),
- La station d'espèce végétale protégée régionalement (*Prunus mahaleb*) jouxtant l'accès à renforcer,
- Les aires de manœuvre des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel se limitent aux emprises chantier sans déborder,
- Un inventaire d'actualisation de l'étendue de la station d'espèce végétale protégée est réalisé au printemps/été précédent le chantier. Un relevé est effectué en saison favorable à la détection du *Prunus mahaleb* : au mois de mai/juin avant toute fauche éventuelle du chemin et de ses bas-côtés,
- Le piquetage est réalisé conjointement par le ou les écologues (selon les groupes concernés) et le conducteur de travaux afin de localiser précisément les zones à préserver de toute dégradation. Le matériel utilisé pour ce balisage est constitué de piquets en bois et d'une corde avec nœuds de « rubalise » afin de signaler très clairement les secteurs à éviter lors du chantier.

- E2.1d et R2.1f : mesure de balisage, évitement, contrôle et suppression des espèces végétales invasives

Trois espèces exotiques envahissantes avérées au niveau régional ou national ont été identifiées (carte en annexe 2).

Un relevé pré-travaux en période favorable (printemps/été précédent les travaux) est réalisé afin d'actualiser précisément la localisation et l'étendue des populations concernées. Le pétitionnaire fait appel à un organisme compétent en ce domaine et/ou pour former le personnel intervenant à la reconnaissance et la suppression des espèces concernées. Ces actions de suppression sont à effectuer avant travaux, si elles s'avèrent nécessaires.

La méthode consiste ensuite en fonction des espèces concernées à baliser voire récolter les végétaux envahissants au niveau des différents foyers de colonisation par des moyens mécaniques ou manuels (arrachage, fauchage, débroussaillage, et/ou exportation en déchetterie, nettoyage du matériel et des engins de chantier...).

Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour éviter la dissémination des espèces concernées (Renouée du Japon et Vigne vierge commune). Les stations de Renouée du Japon et de Vigne vierge commune sont balisées à l'aide de piquets en bois et d'une corde avec nœuds de «

rubalise » afin de signaler très clairement les secteurs à éviter lors du chantier avant le démarrage de celui-ci.

Le Buddléia de David actuellement présent mais éloigné des zones de travaux est à surveiller attentivement au niveau de la ZEC notamment sur les milieux les plus secs (merlons, prairie de fauche mésohygrophile entre la ZEC et le teruil, pistes d'accès...).

L'entreprise qui réalise les travaux se rapproche de l'écologue en charge du suivi de chantier afin de respecter les précautions à prendre pour éviter la dissémination de ces espèces.

6.2 Mesures de réduction

R2.1 d : prévention des risques de pollution en phase travaux

Les engins intervenant sur le chantier sont révisés, entretenus régulièrement, stationnés en dehors des zones sensibles lors des périodes d'inactivité, sont ravitaillés sur des aires étanches mobiles ou fixes et disposent de kit anti-pollution en cas de fuite sur la surface chantier.

Le gros entretien est réalisé hors site et les éventuels déchets produits sont évacués via les filières appropriées. En cas de petite panne, un camion atelier se rend sur site et toute intervention s'effectue sur une aire étanche mobile.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur site.

Il est important de porter une attention toute particulière à la récupération des eaux de ruissellement en chantier (lors de la création des pistes d'accès, par exemple).

Les déchets liés à la base de vie et produits par le personnel sont collectés par les services de ramassage des ordures ménagères ou acheminés vers des points de collecte appropriés.

R2.1 h : canalisation de la batrachofaune

La destruction des ornières en eau doit avoir lieu en période hivernale.

Afin de réduire de manière significative le risque de destruction d'individus lors de l'utilisation de la piste d'accès chantier par les engins en période de transit printanier (mois de février à avril inclus) et afin de guider le déplacement des amphibiens vers la noue créée (mesure C1.1a), des barrières semi-perméables (annexe 3) sont mises en place le long du chemin d'exploitation (partie Ouest entre le chemin et le teruil), soit sur un linéaire de 338 mètres (annexe 3).

Cette mesure doit être mise en place en période hivernale (de novembre à janvier). En cas de travaux en période de reproduction (mars à août) et en période de transit automnal (septembre et octobre), ces barrières sont maintenues.

Lors de la mise en place des barrières semi-perméables, les piquets sont placés du côté de la zone de travaux et la bâche est inclinée afin de permettre à des individus potentiellement restés au sein de l'emprise chantier de grimper et de fuir tout en empêchant d'autres individus de rentrer sur la zone de travaux.

Cette mesure est mise en place sous le contrôle et l'accompagnement d'un écologue spécialisé dans la batrachofaune (cf. mesure A6.1a).

R2.1l : Modalités de destructions de milieux arbustifs à arborés

Seules les périodes allant de mi-octobre (deuxième quinzaine) à mi-décembre et mi-janvier à début février (première semaine) sont concernées par les destructions de milieux arbustifs à arborés.

Afin de limiter au maximum ces destructions potentielles, les recommandations suivantes sont à suivre et ce lors de la phase de destruction des portions de ripisylves de la Lawe :

- réaliser les destructions progressivement pour permettre la fuite des animaux,
- diriger la progression des destructions vers les habitats similaires et préservés afin de permettre un report des animaux.

Si cela n'est pas possible (contraintes techniques, ...), l'écologue en charge de l'accompagnement définit les milieux refuges les plus favorables vers lesquels diriger les destructions de milieux arbustifs à arborer.

Si nécessaire, des sauvetages d'amphibiens avec relâchés dans des zones sécurisées favorables (hors zones d'emprise du chantier) sont effectués en cas de détection d'individus (se référer à la mesure R2.1o « Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces d'amphibiens »)

R2.1k : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux

La production de bruit (pollution sonore), les vibrations et la production de poussière sont réduites afin de limiter le dérangement induit par le chantier sur la faune présente au sein des habitats préservés à proximité, notamment le teruil proche de l'emprise du chantier.

Il est possible d'intervenir sur ces trois aspects en réalisant une surface de roulement (pistes d'accès) uniforme (éviter la formation d'ornières), composée d'éléments peu volatiles et stables, et régulièrement entretenue tout au long du chantier. Une conduite « apaisée » des engins permet également de réduire ces nuisances (limiter les contacts brusques entre engins lors des chargements, conduire doucement sans à-coups, accélérer et freiner progressivement, moduler la vitesse de l'engin en fonction de l'état de la piste et des milieux à proximité, ...).

Cette conduite apaisée est également importante à appliquer lors de l'avancement des engins dans des zones sensibles, notamment les zones de transits des amphibiens en période de transits pré et post nuptiaux (février/mars et août à octobre).

R2.1l et R2.1o : Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau et opération de sauvetage d'individus de poissons en phase travaux

En phase travaux, la mise en place de la surverse de sécurité entraîne la destruction d'un linéaire de 30 mètres de fond de lit mineur afin de mettre en place un empierrement (au même niveau que le lit actuel). Afin de maintenir la continuité aquatique et de garantir la franchissabilité piscicole au droit de ces travaux, un assèchement partiel est réalisé. Les travaux de destruction et de pose de ces empierrements en lieu et place du lit mineur actuel, s'effectuent « par moitié » permettant le maintien de la circulation hydraulique et piscicole dans la moitié non concernée.

Un expert en faune piscicole (Fédération de pêche notamment) est missionné pour l'accompagnement de cet assèchement partiel afin de réaliser, si nécessaire, d'éventuelles opérations de sauvetage d'individus.

R2.1o : Opération de sauvetage d'individus d'amphibiens

La mesure consiste, lors du suivi de chantier réalisé par un écologue, à mettre en place des opérations de sauvetage d'amphibiens si nécessaire. Ces sauvetages sont réalisés par un expert autorisé et suivent les recommandations décrites dans le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

En période de transit printanier ou de reproduction, les individus éventuellement capturés pour sauvegarde au droit de la piste d'accès sont prioritairement relâchés au droit de la noue créée (cf. mesure C1.1a). A l'inverse, en période de transit automnale, les relâchés doivent avoir lieu au sein des milieux arbustifs à arborescents du pied de terril (non impactés par les travaux). En cas de présence d'amphibiens dans d'autres secteurs sensibles (non identifiés lors de l'état initial), les relâchés doivent avoir lieu directement au droit de milieux similaires présents à faible distance et en périphérie des zones de travaux.

R2.1q et A3.b : Reconstitution des habitats détruits au droit des emprises temporaires et valorisation

Une grande partie de cette surface et de ces linéaires est restaurée et/ou valorisée : 1,68 ha et 94 ml de fossé (tableau en annexe 4). A cela s'ajoute des habitats nouvellement créés : 268 ml de noues périphériques en pieds de merlons sur les franges Nord, Ouest et Sud-est de la ZEC et 1 890 m² de roselières basses au sein d'une dépression.

Les surfaces des différents habitats détruits définitivement et concernés par un impact au minimum modéré pour la flore et/ou la faune sont compensés au plus proche des destructions concernées (cf. mesure C1.1a).

Les habitats sont gérés écologiquement et non plus intensivement (mesure R2.2o).

Les restaurations et les créations d'habitats sont localisées en annexe 5.

Les restaurations / valorisations doivent suivre les recommandations suivantes :

Principaux habitats concernés	Mesures
Prairies de fauche mésohygrophiles (talus et à plat) et prairies de fauche mésohygrophiles à hygrophiles (fond de bassin)	Après travaux, semer avec un mélange diversifié mésohygrophile ou mésohygrophile à hygrophile, permettant la colonisation spontanée par des espèces autres que des graminées. Prévoir une proportion faible à moyenne en graminées et compléter par des espèces non graminéennes de prairies de fauche (cf. R2.2o). Prévoir une densité de semis d'environ 3 gr/m ² afin de favoriser une diversification.
Fossé avec Mégaphorbiales et habitat nouvellement créé au niveau de la dépression de la ZEC : Roselière basse	Après travaux et en période favorable (mars à septembre), plantation en godets avec une densité importante d'environ 20 godets/m ² avec les espèces recommandées pour chaque habitats (cf. R2.2o).
Noues périphériques pour drainer les eaux des talus de la ZEC :	Les noues seront de faibles profondeurs et de largeurs variables. Semer le même mélange que les habitats prairiaux limitrophes (prairie de fauche mésohygrophile) mais avec une densité réduite afin de favoriser la recolonisation naturelle. Le semis prévu en fond de bassin (prairie de fauche mésohygrophile à hygrophile) est également recommandé.

Pour toutes les restaurations (plantations et semis) les espèces utilisées sont d'écotypes régionaux certifiés et diversifiées. Les listes sont présentées en annexe 6.

Tous les habitats restaurés/valorisés sont suivis après les travaux afin d'éviter tout développement de nouveau foyer ou toute reprise d'espèces invasives dans les surfaces nouvellement aménagées (cf. mesure de suivi).

R2.1l et R2.2i: Maintien du débit d'étiage et de module de la Lawe et de la Blanche et maintien de la franchissabilité de la Lawe au droit de l'ouvrage en phase fonctionnement.

Aucun ouvrage de régulation susceptible d'engendrer une rupture de la continuité du lit mineur de la Lawe n'est mis en place dans le lit mineur.

R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Un plan de gestion pluriannuel est réalisé afin de valoriser/pérenniser les habitats de la future zone d'expansion de crues (incluant les surfaces de compensation des milieux arborés et arbustifs ainsi que les habitats d'intérêt pour la reproduction des batraciens) et assurer un entretien le moins impact pour la faune et la flore.

Ce plan de gestion, prévu pour une durée de 5 ans s'applique dès la fin des travaux. Il est à renouveler durant toute la durée de fonctionnement de la zone d'expansion de crues. Il est réalisé par des experts écologues.

Les habitats prairiaux (prairies mésohygrophiles au Nord de la zone d'expansion de crues et sur les merlons, les prairies mésohygrophiles à hygrophiles en fond de bassin) sont gérés par fauche tardive qui devra être exportée afin d'éviter d'enrichir le milieu en nutriments. La zone d'expansion de crues n'est pas clôturée et aucun pâturage n'est prévu afin de valoriser de manière optimale ces milieux. Tous les semis et les plantations sont effectués en espèces d'écotypes régionaux certifiés (cf annexe 6).

R2.2q : Prévention des risques de pollution en phase fonctionnement

Lors des opérations de maintenance qui sont réalisées sur les pistes, les surverses (amenée et de sécurité) ainsi que sur la buse de vidange, des engins sont susceptibles d'intervenir sur le site. Ces derniers doivent respecter les habitats non impactés par le projet en restant sur les pistes créées à cet effet. En cas de panne ou de fuite de ces véhicules, les mêmes préconisations que celles présentées dans la partie « phase chantier » (cf. mesure R2.1d) sont à mettre en place.

R3.1a et R3.1b : Restriction de la période de travaux (journalière et sur l'année)

Les différentes opérations du chantier doivent se concentrer au maximum sur les mois les moins sensibles pour tous les taxons confondus (intervention maximale sur la période d'octobre à février, sous conditions).

• Évitement des impacts liés au chantier en périodes sensibles :

- La période de février à octobre est à éviter pour les travaux sur la berge (mise en place des surverses et de la buse) et dans le lit mineur de la Lawe (assèchement temporaire, mise en place des enrochements en fond de lit).
- La période de début mars à août est à éviter pour l'ensemble du chantier hors lit mineur. Les destructions (milieux arbustifs, arborés et humides) sont à anticiper en les réalisant entre la mi-octobre de l'année précédant le chantier et le début du mois de février (première semaine), afin d'éviter les périodes de transits des amphibiens (périodes sensibles). Il faut également veiller à éviter le cœur de l'hiver (mi-décembre à mi-janvier) lors des destructions d'éléments arbustifs à arborés afin de réduire le risque de destruction/ perturbation accidentelle d'individus en hivernage (mammifères non volants et amphibiens notamment).

• En cas de contraintes temporelles et/ou techniques :

L'intervention en périodes sensibles et notamment de transit n'est possible que sous réserve de la réalisation effective des destructions lors des périodes préférentielles en amont, de la mise en place des barrières de canalisation des amphibiens et de la compensation des habitats de reproduction avant toute opération destructrice (ainsi que des autres mesures de contrôle et de suivi de chantier préconisées).

Le calendrier du chantier est présenté en annexe 7.

- Phase de travaux préparatoires

En ce qui concerne la stabilisation du chemin d'exploitation et la création de la piste d'accès menant à la zone de travaux par le Nord, cette action est réalisée impérativement en dehors des périodes de transits et de reproduction des amphibiens, soit entre la mi-octobre de l'année N-1 et la première semaine du mois de février de l'année N. Etant donné que cette phase du projet va engendrer la destruction des ornières en eau présentes sur le chemin d'exploitation, elle doit être réalisée en lien avec la mesure de compensation des ornières (C1.1a) par création de noues et la mesure de mise en place des barrières à amphibiens (R2.1h).

Durant cette étape, le travail de l'écologue (mesure A6.1a) consiste prioritairement à encadrer la réalisation de la noue et la pose des barrières permettant la canalisation de la circulation de la batrachofaune hors de la surface chantier.

- Phase de constructions des aménagements principaux de la ZEC

Durant cette étape, un accompagnement par un expert de la fédération de pêche du Pas-de-Calais est mis en place.

- Phase de mise en place d'aménagements divers (ensemencement et plantations des essences ligneuses et herbacées)

Cette dernière phase d'aménagement de la zone d'expansion de crues est réalisée durant les périodes de bonnes reprises des plantes (mars à septembre pour les héliophytes et novembre à fin février les plantations ligneuses en racines nues). En cas de problématique observée, l'écologue en charge du suivi de chantier propose la mise en place de mesures adaptées afin d'éviter ou réduire tout impact sur la faune lors de ces aménagements.

L'accompagnement du chantier sur l'ensemble de ces phases consiste en premier lieu à contrôler l'activité des divers taxons de faune impactés (suivi de la reproduction, du transit, ...) au droit et en périphérie directe des opérations et à contrôler, durant les périodes de transit et de reproduction des amphibiens, la bonne fonctionnalité de la noue créée (mesure C1.1a) et l'étanchéité des dispositifs de canalisation (mesures R2.1h et A6.1a) afin de proposer le cas échéant des mesures correctives en phase chantier (n'impliquant pas d'arrêt ou de réorganisation notoires du planning).

L'accompagnement par un écologue est impératif pour garantir l'efficacité de cette mesure. Celui-ci est missionné en amont du lancement du chantier pour participer à la planification des opérations et valider la programmation (cf. mesure A6.1a).

- R3.2a : Restriction sur les périodes d'entretien

Un calendrier de travaux d'entretien adapté permettant d'éviter les périodes sensibles selon les groupes est appliqué, de la même manière que pendant la phase chantier de construction de l'aménagement (cf. mesure R3.1a – Annexe 7).

Ce calendrier est adapté à l'évolution des enjeux au sein du secteur à entretenir (évacuation des sédiments...). Il faut s'appuyer sur le plan de gestion (cf. mesure R2.2o) et sur les inventaires (cf. modalités de suivis) qui sont réalisés pour accompagner et guider les interventions d'entretien. Le déclenchement et l'élaboration des interventions d'entretien (curage ou autres actions de gestion : fauche, faucardage...) sont réalisés à chaque étape en collaboration avec l'écologue/gestionnaire de la

zone d'expansion de crues et du cours d'eau, ayant connaissance des résultats des inventaires et des sensibilités écologiques.

Selon les cas, un balisage des secteurs à enjeux à préserver est réalisé lors des interventions d'entretien.

6.3 Mesures de compensation

La réalisation des mesures de compensation est fixée au 1^{er} mars 2025.

C1.1a : Compensation de la destruction définitive d'habitats à enjeux

- Ripisylves hygrophiles (130 mètres linéaires recréés) :

Un linéaire de 95 m et un second linéaire de 35 m d'environ 5 m de large sont recréés à l'intérieur de la zone d'expansion de crues sur les franges Nord et Ouest de la dépression avec roselières basses. Au total, ce sont 130 ml de ripisylve en Aulnaie-saulaie qui sont recréés, soit un ratio de compensation de 3,8 pour 1. Des essences arbustives et arborés, hygrophiles et mésohygrophiles sont plantées (cf annexe 6). Les plants sont disposés en quinconce sur 3 rangs de plantation.

- Noue avec herbier à Véronique mouron d'eau (75 m² créés) :

Elle est réalisée dans un secteur stratégique (à une quinzaine de mètres des habitats détruits les plus proches) ne présentant actuellement aucun enjeu floristique ou faunistique particulier.

Durant la phase de création de cette noue, toute destruction d'éléments arbustifs et/ou arborés en limite Nord et Ouest de ce chemin est proscrite. Ces milieux périphériques sont balisés temporairement pour garantir leur préservation (annexe 1).

Au préalable, un étrépage sur une profondeur maximum de 5 cm au niveau des ornières existantes avec herbiers à Véronique mouron d'eau est réalisé afin d'extraire le substrat et la banque de graines présentes.

Ce substrat est réimplanté dans la nouvelle noue. Un semis de Véronique mouron d'eau réalisé en période favorable (printemps) complétera la banque de semences existantes.

Afin de pérenniser cette mesure, la matérialisation de la noue le long de la piste d'accès par des piquets en bois (espacés au maximum d'un mètre) est nécessaire.

- Haie arbustive (92 mètres linéaires créés) :

Une haie est implantée en bordure du fossé avec mégaphorbiaies sur sa berge Est. Cette haie est composée d'essences indigènes feuillues adaptées à des sols frais (cf annexe 6). Cette haie est constituée de deux rangs décalés composés d'un mélange d'espèces indigènes de deux catégories de hauteur (arbustes et buissons) répartis de manière aléatoire.

Les plantations sont réalisées en automne-hiver et la reprise est contrôlée environ 6 mois plus tard. En deçà d'un taux de reprise de 90 %, des renforcements sont réalisés.

La haie est gérée de manière écologique (cf mesure R2.2o) et doit atteindre une épaisseur de 3 mètres pour une longueur totale de 92 mètres.

Les restaurations réalisées sont localisées sur la carte en annexe 5.

6.4 Mesures d'accompagnement

A3.a : Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles

Les capacités d'accueil du site en gîtes estivaux sont augmentées à travers la pose ponctuelle de gîtes artificiels sur les arbres de haut-jets propices à accueillir de telles installations.

Deux gîtes sont disposés le long de la ripisylve préservée de la Lawe. Les gîtes artificiels sont installés en rive droite (cf annexe 8) où la ripisylve se compose d'arbres pouvant être propices à l'installation de gîtes artificiels (hauteur et diamètre suffisant du tronc).

Deux gîtes sont également disposés au sein de la lisière Est du teruil, le long du chemin d'accès à la zone d'expansion de crues (cf annexe 8).

Les gîtes respectent différents paramètres pour être attractifs, sécurisés et être utilisés par les chiroptères arboricoles :

- Le gîte est installé sur les arbres choisis entre 2 à 5 mètres du sol pour un accès facile et une protection contre les prédateurs et le vandalisme,
- L'entrée du gîte doit être dégagée, aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres devant l'orifice d'entrée.
- Le gîte est conçu dans un bois imputrescible, non traité, non poncé, ou en béton.
- Le gîte est préférentiellement orienté au Sud/Sud-ouest pour une accumulation de la chaleur en journée.
- L'entrée du gîte est abritée des vents dominants.
- Les gîtes sont à minima espacés de 50 mètres les uns des autres.

Un diagnostic est réalisé en présence d'un écologue chiroptérologue afin de déterminer les arbres sur lesquels installer les gîtes, choisir un type de gîte et de fixations adaptés à l'arbre support et veiller à ce que les différents paramètres énoncés soient respectés.

Un suivi de ces gîtes est mis en place (cf. mesure de suivi)

A6.1a : Mise en place d'un accompagnement écologique du chantier

-Un suivi de chantier est réalisé par un ou plusieurs naturalistes spécialisés en ornithologie, batrachologie et botanique durant la période des travaux (notamment durant les phases de création de la piste d'accès au chantier et de la préparation du site dont destructions de milieux arbustifs à arborés) afin de guider au mieux le choix des périodes et modalités d'intervention (cf. Mesure R2.1h) en tenant compte de la reproduction ou non d'espèces sensibles et/ou protégées dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate.

Si nécessaire, des opérations de sauvetage et de déplacements d'individus d'amphibiens vers des habitats similaires sécurisés en périphérie des travaux (notamment la noue qui est créée au niveau du virage du chemin à renforcer au Nord de la zone d'étude (cf mesure de compensation C1.1a) peuvent être menées durant le chantier par un expert autorisé.

-Un expert en faune piscicole (Fédération de pêche notamment) est missionné pour l'accompagnement de la destruction du fond de lit mineur et de son assèchement partiel lors de la mise en place de la surverse de sécurité. Le choix des partenaires est effectué bien avant le démarrage des travaux afin de pouvoir organiser en amont les actions à mettre en œuvre.

-En cas de débordement des phases les moins impactantes du chantier (plantations, semis,...) sur une partie de la période de reproduction, le travail consiste en la recherche d'indices de reproduction ou de cantonnement d'espèces sensibles. Cette recherche permet d'orienter les travaux (aire de manœuvres, dépôt de matériel...) sur des zones non utilisées pour la reproduction/nidification. Une collaboration étroite entre le maître d'ouvrage, le conducteur de travaux et l'écologue permet d'élaborer le calendrier de travaux le moins préjudiciable.

-Le suivi de chantier vise également à la mise en place du balisage et à son contrôle (cf. mesure E2.1a). Une réunion est planifiée avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en amont des interventions, afin de définir un calendrier de suivi écologique efficace et opérationnel.

La réalisation a minima d'un suivi hebdomadaire (d'une demi-journée), ciblant l'ensemble des thématiques décrites précédemment, est nécessaire pour l'accompagnement écologique du chantier. Des réunions de chantier permettront d'adapter ce suivi et de décider, en concertation avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, de la mise en place de visites complémentaires notamment durant les périodes les plus sensibles (en lien avec la mesure R3.1a) ou en cas d'intervention au droit d'habitats à enjeux (notamment au niveau du lit mineur de la Lawe).

6.5 Mesures de suivi

Les objectifs des suivis sont ainsi :

- Évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et les adapter le cas échéant,
- Évaluer le développement et la pérennisation des milieux nouvellement constitués et des milieux préservés,
- Réaliser des inventaires faunistiques, floristiques et phytosociologiques afin de suivre l'évolution des zones d'étude au regard des ouvrages mis en place,
- Réaliser le suivi des espèces patrimoniales et protégées observées lors de l'état initial et éventuellement d'autres espèces d'intérêt pouvant apparaître,
- Réaliser le suivi des stations d'espèces végétales invasives, afin d'en effectuer le contrôle ou la suppression si nécessaire.
- Réaliser le suivi des gîtes artificiels (cf. mesure A3.a).
- Évaluer l'efficacité des interventions préconisées pour l'entretien de la zone d'expansion de crues et des infrastructures annexes (périodes et méthodologie d'intervention, ...) et les adapter, si besoin, le cas échéant.
- Réaliser le suivi des effets cumulés de la zone d'expansion de crues avec les infrastructures présentes localement ayant un impact brut non négligeable (notamment risque de collision d'individus d'amphibiens, de mammifères et d'oiseaux avec la rue de la Volville ainsi que le risque de collision et/ou d'électrocution d'individus d'oiseaux avec les lignes HT à proximité de la zone d'expansion de crues).

→ Les suivis sont basés sur des inventaires de différents groupes indicateurs.

Différents suivis d'indicateurs écologiques sont mis en place sur une période de 30 ans minimum. Les inventaires sont réalisés durant les années N+1, N+3 et N+5 après la création des habitats compensés/valorisés/restaurés et comprennent un nombre de prospections suffisant pour l'obtention des informations nécessaires au suivi des groupes indicateurs au sein des zones restaurées/valorisées et de compensation.

Les résultats de ces suivis déterminent la nécessité ou non d'adapter le plan de gestion ainsi que la pression de suivi à appliquer par la suite. Si le plan de gestion doit être révisé, les suivis devront de nouveau être réalisés en N+1, N+3, N+5. Dans le cas contraire (en l'absence de révision du plan de gestion), un suivi tous les 5 ans est réalisé, jusqu'à N+30.

La pression d'inventaire lors des trois premières années de suivi (N+1, N+3 et N+5) est de 9 passages faunistiques et 2 passages floristiques :

Période	Taxon	Nombre et durée des visites
Février à mars	Amphibiens (transit et reproduction)	1 visite de 0,5 jour + 1 nuit (Amphibiens)
	Oiseaux (migration)	
Avril à mai	Poissons	1 visite de 0,5 jour + 1 nuit (Amphibiens)
	Amphibiens (reproduction)	
Avril à juillet	Flore et Habitats	2 visites de 0,5 jour
	Odonates	1 visite de 0,5 jour
	Rhopalocères	
	Mammifères non volants	
	Oiseaux (nicheurs) (2 sessions IPA)	2 visites de 0,5 jour
Juillet à août	Orthoptères	1 visite de 0,5 jour
	Reptiles	
	Chiroptères	1 visite de 1 nuit
Septembre à octobre	Amphibiens (transit)	1 visite de 0,5 jour
	Oiseaux (migration)	

Les résultats de ces suivis font l'objet de rapports de suivi qui seront remis à la DDTM après chaque année de suivis (N+1, N+3 et N+5) puis tous les 5 ans en l'absence de révision du plan de gestion.

Ces suivis sont envoyés à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Information aux services

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

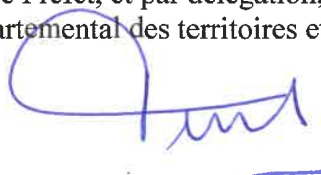
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

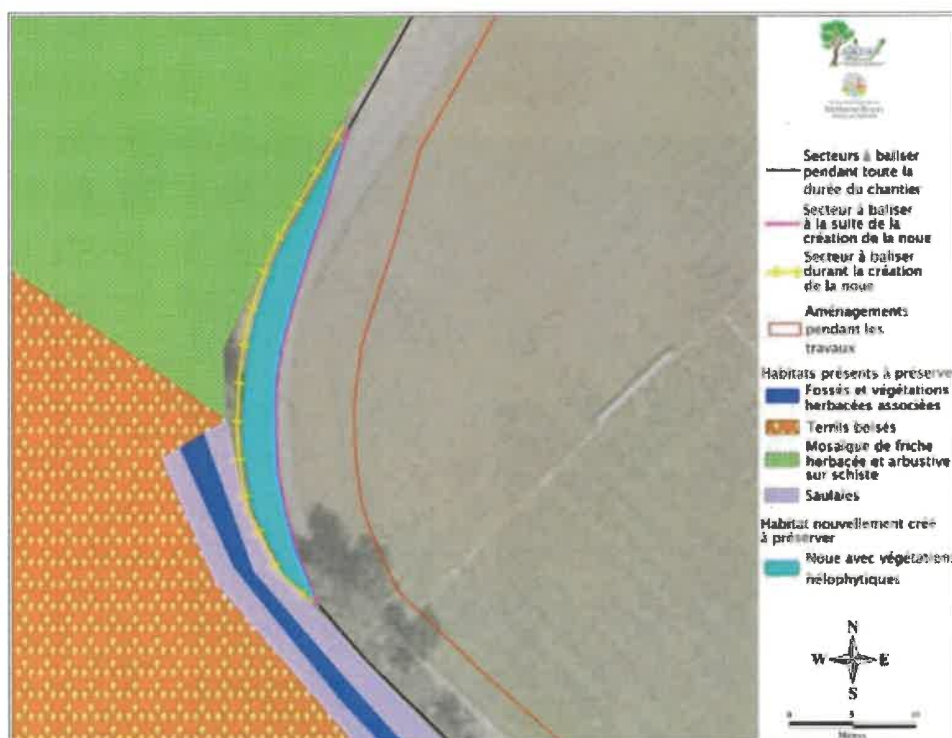
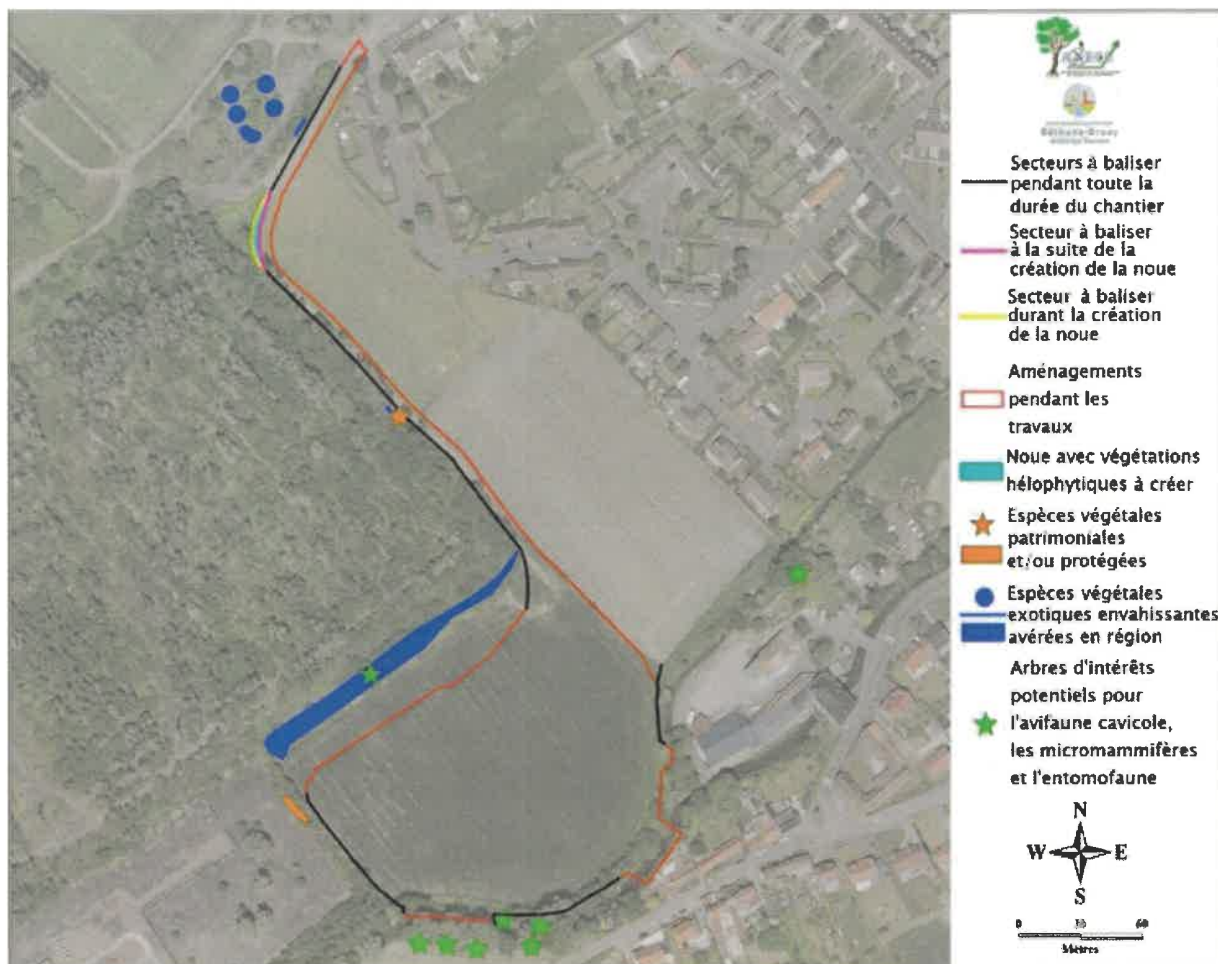
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer, *adjoint*

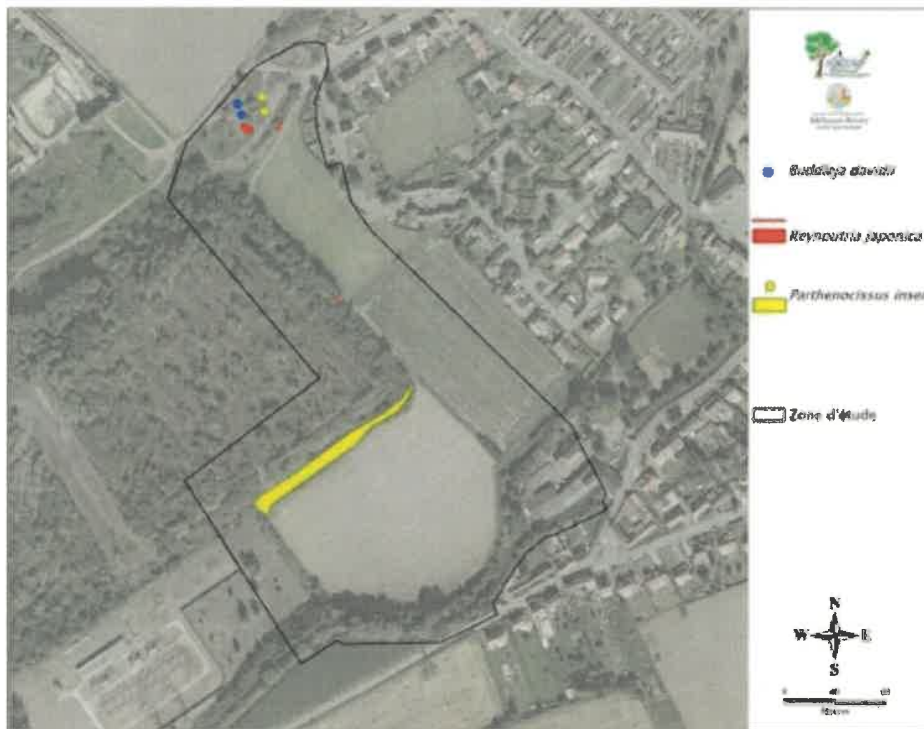


Luc FERET

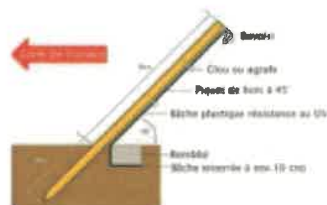
ANNEXE 1 : Localisation des secteurs à baliser



ANNEXE 2 : Localisation des espèces exotiques envahissantes



ANNEXE 3 : Schéma des barrières à poser et localisation de la barrière semi-perméable



ANNEXE 4 : Habitats restaurés et/ou valorisés au droit des emprises temporaires de travaux

Habitats concernés par les destructions	Caractéristiques de zones humides au titre de l'arrêté du 24 Juin 2008	Surfaces (ha ou m ²) ou linéaires détruits (ml)	Restauration/Valorisation/Conversion de milieux
Cultures intensives	Non	1,70 ha	211 m ² de restauration le long de la piste d'accès et conversion en prairie de fauche mésohygrophile (sur talus : les merlons et à plat : prairie de fauche entre le bassin et le terri) (7195 m ²) et en prairie de fauche mésohygrophile à hygrophile (8350 m ²) dans le bassin
Bandes enherbées	Non	1230 m ²	400 m ² de prairies de fauche mésohygrophiles sur talus (merlons) et 100 m ² de prairies de fauche mésohygrophiles à hygrophiles dans le bassin
Ripisylvies arbustives et arborescentes hygrophiles	Oui	34 ml	-
Ripisylvies arbustives et arborescentes mésohygrophiles	Non	75 ml	-
Fossés	Oui et Non	94 ml dont 9 ml caractéristiques de zones humides	85 ml restaurés et valorisés et 9 ml (10 m ²) restaurés : fossé avec mégaphorbiaie
Chemins d'exploitation et végétations herbacées mésohygrophiles	Non	Environ 270 ml (~ 1220 m ²)	-
Ornières de chemin d'exploitation avec végétations herbacées hélophytiques	Oui	Environ 40 ml (~ 50 m ²)	-
Accotement herbacé du terrain de football	Non	550 m ²	500 m ²
Lit mineur (sans ripisylve) : fond du lit et berge opposée à la surverse de sécurité	Non	30 ml	-

ANNEXE 5 : Localisation et identification des restaurations et créations d'habitats



ANNEXE 6 : Liste des semis et plantations en ecotypes régionaux certifiés

Pour la reconstitution de milieux arborés et arbustives (ripisylve, haie arbustive)

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	Ripisylves	Haie arbustive
Auline glutineux	<i>Aulus glutinosa</i>	X	X
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>		X
Saule candré	<i>Salix chama</i>	X	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	X	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>		X
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>		X
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>		X
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		X
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>		X
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>		X
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>		X
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>		X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Grossellier rouge	<i>Ribes rubrum</i>	X	

Pour la plantation des habitats herbacés caractéristiques de zones humides (fossé, noue compensatoire, dépression prairiale)

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	Mégaphorbiale	Roselières basses	Noue compensatoire
Raine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	X	X	
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>	X	X	
Ladèche des rives	<i>Carex acutiformis</i>		X	
Eupatoire charrvine	<i>Eupatorium cannabinum</i>	X	X	
Lycopée d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i>	X	X	
Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i>	X	X	
Lysimache commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>	X	X	
Angélique sylvestre	<i>Angelica sylvestris</i>	X	X	
Consoude officinale	<i>Symphitum officinale</i>	X	X	
Plantain d'eau	<i>Alisma plantago-aquatica</i>		X	
Ache nodiflore	<i>Aplium nodiflorum</i>		X	
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>		X	
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>		X	
Epilobe hérissé	<i>Epilobium hirsutum</i>	X	X	
Véronique mouron d'eau	<i>Veronica anagallis-aquatica</i>			X

Pour la reconstitution des milieux herbacés prairiaux (merlon de ceinture, ...)

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	Prairies mésohygrophiles
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i>	X
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>	X
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	X
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	X
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	X
Houlique laineuse	<i>Hoicus lanatus</i>	X
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	X
Oselle sauvage	<i>Rumex acetosa</i>	X
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	X
Calice-lait blanc	<i>Galium mollugo</i>	X
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	X
Carotte commune	<i>Daucus carota</i>	X
Salafis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>	X
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>	X

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-06-00002

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle

Arras, le

6 FEV. 2024

N°2024-90-07

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-90-81 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour la préfète du département du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,

- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure

non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire.

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale :

- à M. Eric BEMBEN, en qualité de responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais » ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Isabelle CORBEAUX, à M. Olivier GRARD et à Mme Sophie LOHEZ, en qualité d'agents du service « santé environnementale Pas-de-Calais » ;

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Béatrice JEDOR, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ;

- à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Rosanna DESCHAMPS, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Louise LECERF, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté préfectoral n°2023-90-81 du 10 novembre 2023.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-07-00002

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du Pas-de-Calais prévue le lundi 12
février 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (enregistrée sous le n° 62-23-235)

Seconde réunion suite à un défaut de quorum

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée CARGLASS SAS sise 107, Boulevard de la Mission Marchand, 92411 COURBEVOIE Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 425 050 556, afin de créer un commerce à l'enseigne « CARGLASS », spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles, d'une surface de vente de 24 m², à Sainte-Austreberthe (62140), dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc du Champ Sainte-Marie, RD 928.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-07-00001

Arrêté préfectoral n° 47-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 10 février 2024 à l'occasion du match de football de la 21ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication

Lens, le 7 février 2024

Arrêté préfectoral n° 47-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 10 février 2024 à l'occasion du match de football de la 21^{ème} journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens ;

Considérant le déplacement de 1 000 supporters strasbourgeois, au stade Bollaert-Delelis à Lens, à l'occasion de la rencontre de football du 10 février 2024 à 17 h 00, opposant les équipes du Racing Club de Lens et du Racing Club de Strasbourg Alsace ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2024 » active depuis le 15 janvier 2024 réévaluant au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » l'ensemble du territoire national, niveau qui permet d'adapter la réponse de l'État à une menace terroriste élevée, voire très élevée ;

Considérant le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CPN de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du samedi 10 février 2024 à 8 h 00 au dimanche 11 février 2024 à 2 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 10 février 2024 à 17 h 00, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens


Sandra GUTHLEBEN